CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

| N° 13242 | |
|---|--|
| Dr A | |
| Audience du 7 novembr Décision rendue publique | e 2017 le par affichage le 11 décembre 2017 |

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 28 juin et 15 septembre 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifiée en médecine générale et titulaire de la capacité en angeiologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'infirmer la décision n° C.2015-4253, en date du 1^{er} juin 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, sur plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, l'a condamnée à deux ans d'interdiction d'exercer la médecine ;

Le Dr A soutient qu'avant l'intervention de soins esthétiques réalisée le 4 décembre 2013 sur Mme B, elle l'a longuement reçue en entretien individuel pour lui donner toute information utile sur la nature, la portée et les risques de cette intervention ; qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir manqué à son devoir d'information du patient ; que d'ailleurs ce grief ne saurait être soutenu utilement que par la patiente, laquelle, suite à un accord amiable intervenu à l'issue d'une conciliation, n'est pas partie à l'instance ; que les honoraires demandés à Mme B ont été de 2.000 euros ; que cette somme est justifiée par la technicité et le temps de cette intervention ; que ces honoraires ont ainsi été fixés avec tact et mesure ; que si la décision attaquée vise l'article R. 4127-55 du code de la santé publique qui interdit au médecin de réaliser un forfait pour l'efficacité des soins ou de solliciter une provision, elle n'articule ensuite aucun grief fondé sur ces dispositions ; qu'en toute hypothèse, le Dr A n'a nullement contrevenu à ces dispositions ; qu'elle n'a exercé qu'une activité ponctuelle entre novembre 2013 et mai 2014 au centre «ABC» ; que ceci ne constituait donc pas une activité secondaire ; qu'au surplus, c'est par une mauvaise compréhension de la nouvelle rédaction de l'article R. 4127-85 du code de la santé publique qu'elle n'a pas cru devoir déclarer cette activité à l'ordre des médecins ; qu'elle s'engage à déclarer à l'avenir toute activité de cette nature et sollicite le bénéfice de la bonne foi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 octobre 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A n'apporte pas la preuve qui lui incombe qu'elle a délivré à Mme B les informations préalables à l'intervention ; qu'elle a fourni un devis à celle-ci le jour même de l'intervention, ne donnant pas à sa patiente le délai de réflexion nécessaire à un consentement libre et éclairé ; qu'en admettant même que les honoraires du Dr A se soient élevés à la somme de 2.000 euros sur un total de frais de 6.500 euros, cette somme qui ne tient pas compte de la situation de fortune du patient, de la complexité et du temps de l'acte et de la notoriété du praticien, est dénuée de tact et de mesure ; qu'en outre, la somme de 6.500 euros a été encaissée alors que la totalité des actes n'avait pas encore été réalisée ; que les dispositions en vigueur de l'article R. 4127-85 du code de la santé publique sont issues d'un décret du 20 juillet 2005 ; que le Dr A ne saurait donc invoquer la bonne foi pour expliquer sa méconnaissance, entre fin 2013 et début 2014, de ses obligations de déclaration d'un lieu d'exercice distinct de son lieu habituel et de communication de son contrat d'exercice ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;
- Les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Ganem-Chabenet pour le conseil départemental de la Ville de Paris ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A a fait l'objet d'une plainte émanant d'une de ses patientes, Mme B, à qui elle a prodigué des soins esthétiques ; que, suite à une conciliation intervenue le 20 mai 2015, celle-ci a retiré sa plainte ; que cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le conseil départemental de la Ville de Paris porte plainte contre le Dr A au vu des modalités de la prise en charge de cette patiente ; que dans sa mission résultant des dispositions de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique, l'ordre des médecins veille au respect des règles édictées par le code de déontologie et peut ainsi invoquer devant le juge disciplinaire tout manquement qu'il estime établi ; que le Dr A n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le conseil départemental n'avait pas qualité pour soutenir des griefs qui n'auraient pas figuré dans la plainte initiale de Mme B ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 4 décembre 2013, Mme B, qui réside dans l'Hérault, s'est rendue, à l'occasion d'un voyage à Paris, dans le centre esthétique «ABC» où exerçait temporairement le Dr A, après avoir consulté sur le site internet de ce centre les prestations de soins esthétiques offertes par celui-ci ; que Mme B a d'abord été reçue par une consultante qui lui a donné des informations de nature commerciale sur les prestations offertes ; qu'elle n'a pas disposé à l'occasion de ce premier entretien d'informations de nature médicale que cette consultante n'aurait d'ailleurs pas eu compétence pour lui délivrer ;
- 3. Considérant que Mme B a ensuite été reçue par le Dr A ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette patiente qui consultait ce médecin pour la première fois, a fait l'objet d'une vive insistance pour que les soins esthétiques en cause soient immédiatement entrepris ; que le Dr A n'apporte pas la preuve qui lui incombe qu'elle aurait donné à cette patiente les informations claires et appropriées sur la nature et les risques des soins esthétiques qu'elle s'apprêtait à lui prodiguer ; que ce défaut d'information ainsi que la légèreté avec laquelle la décision d'entreprendre des soins esthétiques sur la personne de Mme B a été prise, permettent d'établir que le consentement éclairé de cette patiente à la pose de fils crantés et à des injections d'acide hyaluronique n'a pas été sérieusement recherché ; que les premiers juges ont ainsi pu, à juste titre, retenir contre ce médecin une violation des dispositions des articles R. 4127-35 et R. 4127-36 du code de la santé publique ;
- 4. Considérant que le devis très élevé de 6.500 euros établi par le Dr A pour les soins en cause ne distingue pas la part de ses honoraires et ne met donc pas le juge en situation d'apprécier s'ils ont été déterminés avec tact et mesure conformément à ce qu'exige l'article R. 4127-53 du code de la santé publique ; qu'en outre, cette somme a été intégralement acquittée par Mme B alors même qu'était prévue dans ce devis une visite de contrôle ultérieure à laquelle cette patiente ne s'est d'ailleurs pas rendue ; qu'en violation du même article qui n'autorise le médecin à percevoir des honoraires que pour

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

des actes réellement effectués, le Dr A a réclamé et perçu des honoraires pour des actes qui n'avaient été que partiellement exécutés ;

- 5. Considérant, en outre, qu'il n'est pas contesté que le Dr A n'a pas présenté au conseil départemental la demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct de son lieu d'exercice principal en contravention avec les dispositions de l'article R. 4127-85 du code de la santé publique et n'a pas non plus averti ce même conseil de la modification de ses conditions d'exercice, contrairement à ce qu'exige l'article R. 4127-111 du même code ; que les circonstances alléguées par Mme A qu'elle ignorait ces dispositions et qu'elle n'a exercé au sein du centre « ABC » que quelques mois, ne sauraient l'exonérer de la faute ainsi commise ;
- 6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes relevées aux points 3 à 5 en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: Cette sanction prendra effet le 1^{er} mars 2018 et cessera de porter effet le 31 août 2018 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision du 1^{er} juin 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.